

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3244/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE ENTREPRISE
NATIONALE DU BATIMENT ET
TRAVAUX PUBLICS ENSBTP

(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Contre

DAHER ALI

(CABINET ORE-DIALLO-LOA ET
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit DAHER ALI bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP à payer à DAHER ALI la somme de 16.133.500 francs pour le recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi-vingt-un de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ENSBTP, Société dont le siège social est Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur KOUADIO YAO BADOU , Directeur de société ,de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la Cour ;

D'une part

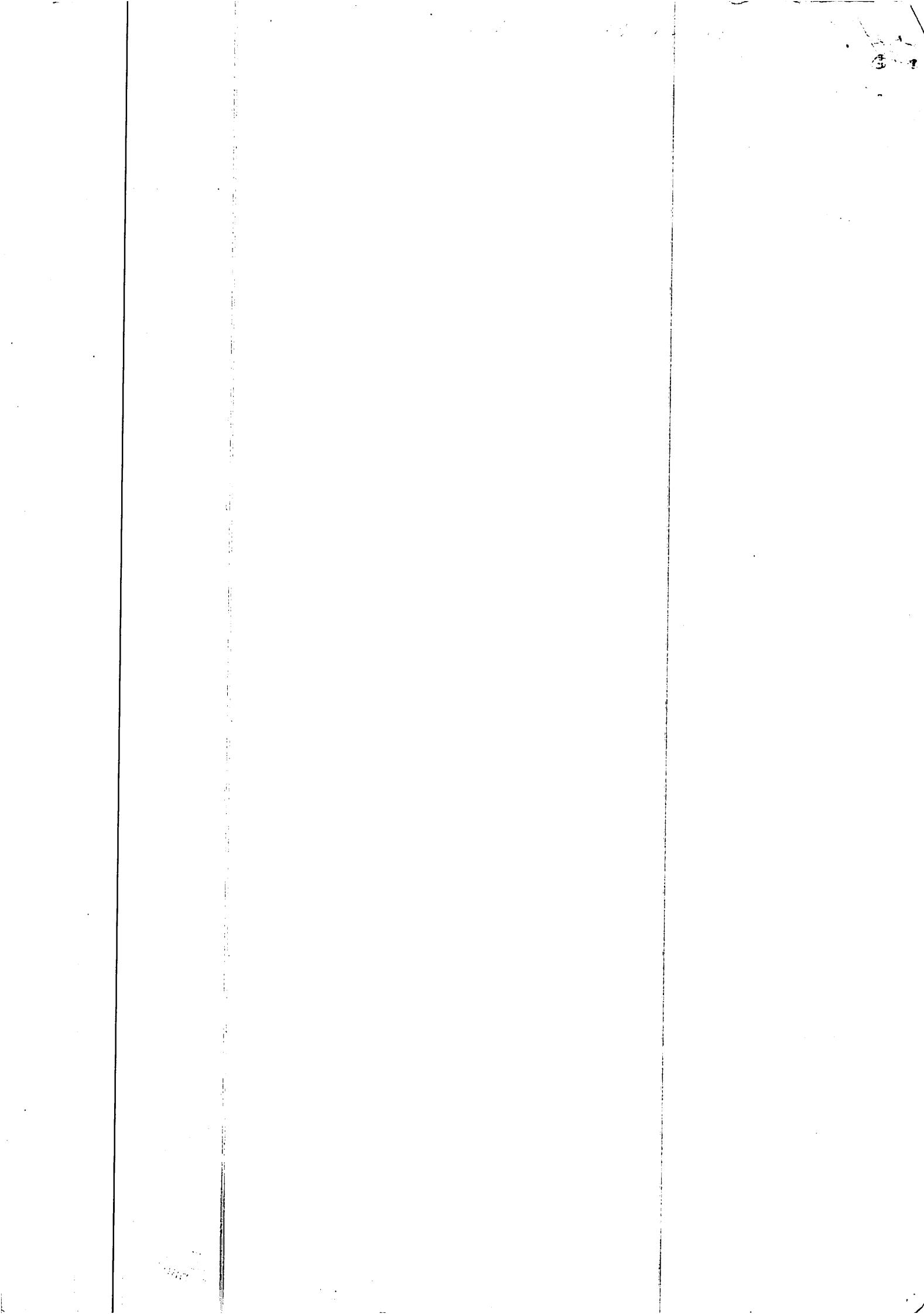
Et

Monsieur DAHER ALI, né le 10 février 1972 au Liban, de Nationalité Ivoirienne, commerçant, exerçant sous la dénomination commerciale « BRICO-MAT » entreprise individuel dont le siège est à Abidjan Yopougon Gare de sable, 21 Abidjan 21 ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES, Avocats à la Cour ;



D'autre part



Enrôlé le 18/09/ 2018, pour l'audience du 20 SEPTEMBRE 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 pour attribution à la 5^{ème} chambre ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1259 /18 Du 09 NOVEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 17/12/ 2018 ensuite rabattu et renvoyé au 24/12/18 et mis encore en délibéré au 21/01/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP contre DAHER ALI ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

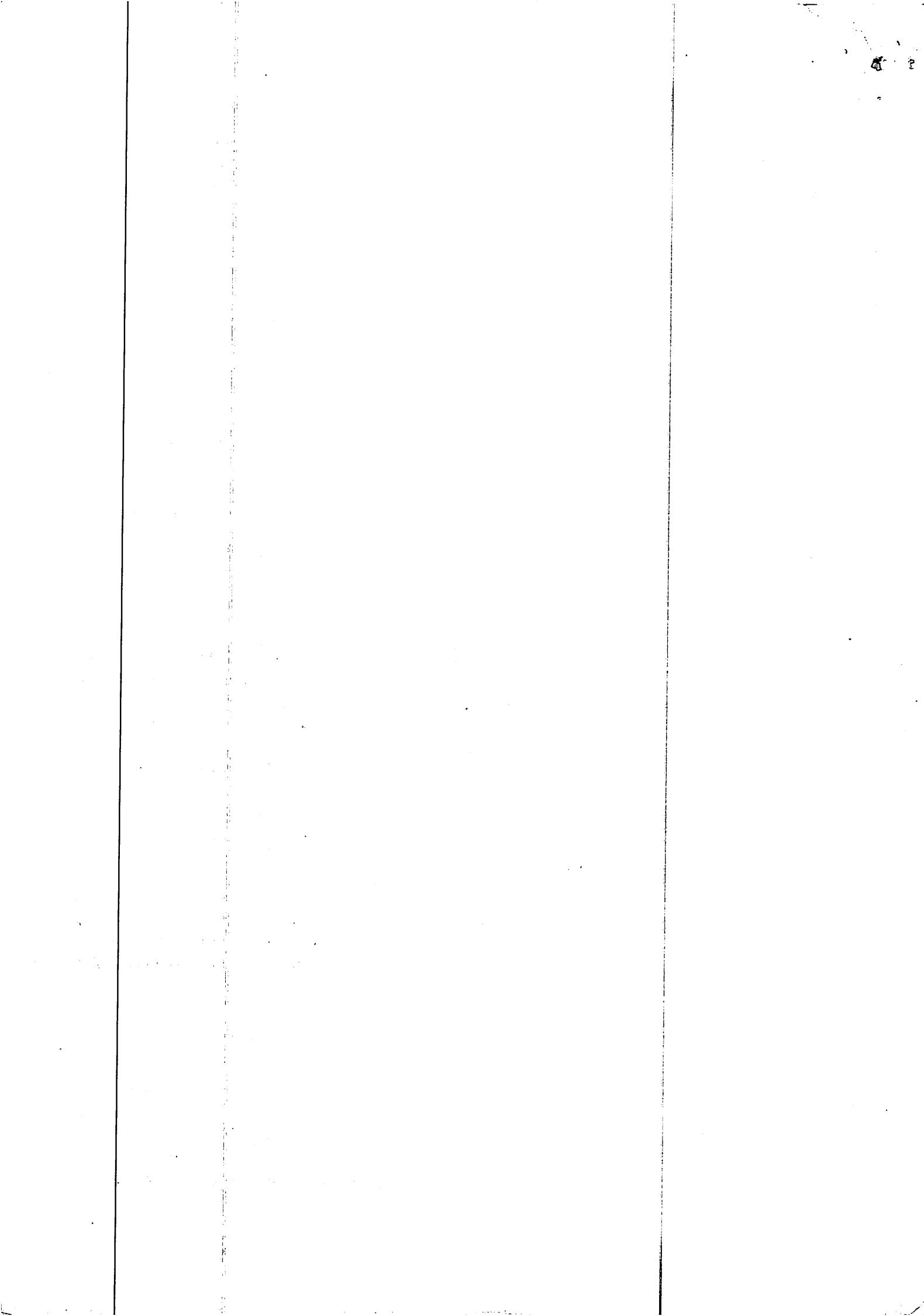
FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 août 2018, la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP a assigné DAHER ALI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 septembre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ; Déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 09 août 2018 ;

Dire caduque l'ordonnance N° 2635/18 rendue le 1^{er} août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; Condamner DAHER ALI aux entiers dépens de l'instance distrait au profit de la Société Civile Professionnelle d'Avocats KOFFI-OUATTARA-TAPE, société d'Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société



Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP expose que par exploit daté du 09 août 2018 de Maitre DADIER DIGRA Sylvain, Huissier de justice à Abidjan, DAHER ALI lui a fait signifier une ordonnance d'injonction de payer N°2635/18 rendue le 1^{er} août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à celui-ci la somme de 16.133.500 francs ;

Toutefois, elle indique que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée nulle pour défaut de mention des intérêts de droit comme exigé par l'article 8-1° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il n'a pas mentionné les intérêts de droit ;

Elle explique que la mention des intérêts de droit dans l'exploit de signification lui permet de connaître l'étendue de ses obligations ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il annule ledit exploit et prononce en conséquence la caducité de l'ordonnance ;

Réagissant aux écrits de la société ENSBTP, DAHER ALI expose qu'il a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance N° 2635/2018 du 1^{er} août 2018 condamnant la société ENSBTP à lui payer la somme de 16.133.500 francs au titre de sa créance, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 09 août 2018 ;

Il rejette les moyens tirés de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer et de la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer du 1^{er} août 2018 ;

Relativement à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il fait savoir que le défaut de mention des intérêts de droit dans un exploit de signification ne remet pas en cause la validité dudit exploit lorsque le créancier n'a demandé que le principal ;

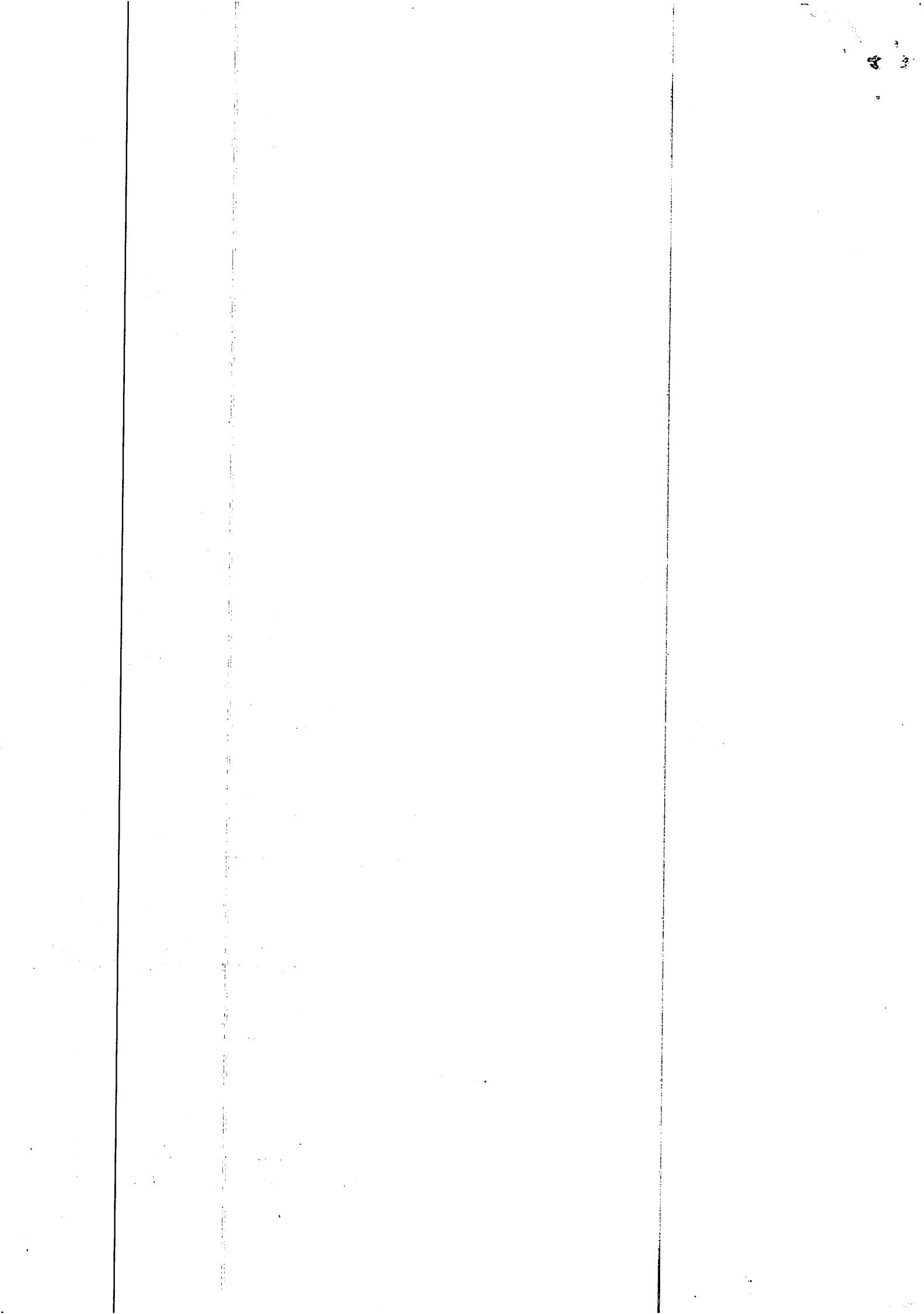
En ce qui concerne la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer prévu par l'article 7 de l'acte uniforme susvisé, l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 1^{er} août 2018 et régulièrement signée le 09 août 2018, soit dans les 08 jours de sa date ; Elle ne peut être frappée par la caducité ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de



recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 09 août 2018 et cette dernière a formé opposition le 23 août 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

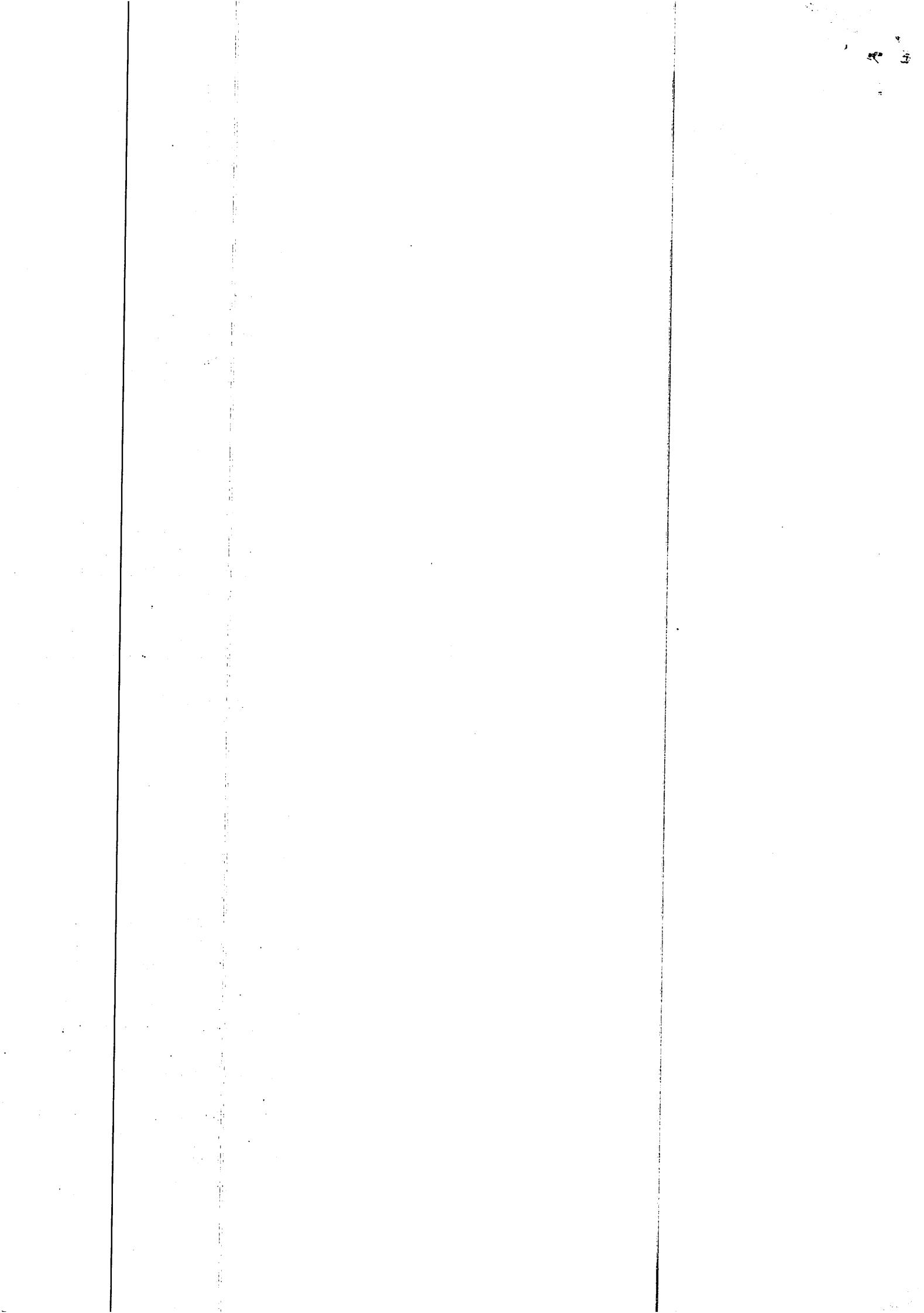
Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La société ENSBTP sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 1^{er} août 2018 au motif qu'il n'y ait pas mentionné les intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, outre le principal de la créance, les intérêts et frais de greffe ;

Il est constant que DAHER ALI ne poursuit



que le principal de sa créance à l'exclusion des intérêts de droit ;

Dès lors, le défaut d'indication des intérêts de droit dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de l'acte si DAHER ALI a fait le choix de ne pas les réclamer ;

Il suit de ce qui précède que le défaut de mention des intérêts de droit dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être sanctionné par la nullité ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer

La société ENSBTP invoque la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer du 1^{er} août 2018 sans la motiver ;

Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, « La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les 03 mois de sa date » ;

Il résulte de cette disposition que l'ordonnance d'injonction de payer devient caduque faute d'avoir été signifiée dans le délai de 03 mois suivant sa date ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 1^{er} août 2018 et régulièrement signée à la société ENSBTP le 09 août 2018, soit dans les 08 jours de sa date ;

Elle ne peut donc être frappée par la caducité ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

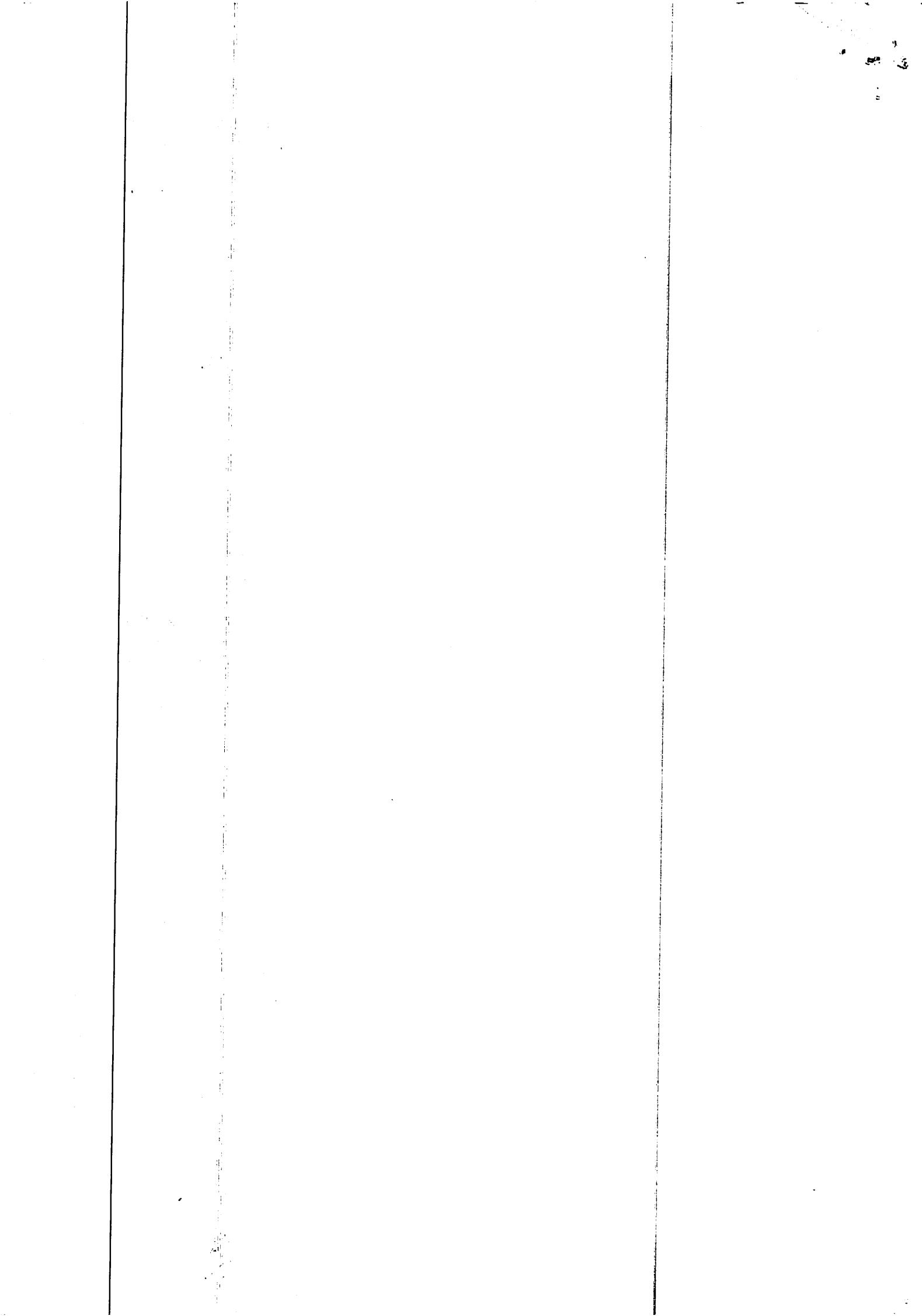
Les deux moyens invoqués par la société ENSBTP ayant été rejetés, il y a lieu de déclarer l'opposition mal fondé ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

DAHER ALI sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 16.133.500 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, la créance de DAHER ALI est certaine car elle n'est point contestable par la Société ENSBTP dans son existence ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée d aucun terme suspensif ou d aucune condition ;



Il y a lieu en conséquence de déclarer DAHER ALI bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la Société ENSBTP à payer à DAHER ALI la somme de 16.133.500 francs pour le recouvrement de sa créance ;

Sur les dépens

La Société ENSBTP succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- Dit DAHER ALI bien fondée en sa

demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP à payer à DAHER ALI la somme de 16.133.500 francs pour le recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société Entreprise Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics dite ENSBTP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QQ : 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2010

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 2501 33

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

REGISTRATION
NUMBER
JAN 2012
REBATE
MATERIAL
REDO : A full mile
16 Cycles per hour
REGISTRATION NUMBER